

Affichage
Disponible en flashant le code



Monsieur Frédéric FOURE
Directeur des relations sociales
B.P. 1
85707 POUZAUGES

Objet : Primes de froid

Pouzauges, le 20 février 2026

Monsieur,

La mauvaise application du calcul des **primes de froid** au sein de l'UES a été clairement établie lors des dernières NAO. Depuis plusieurs années, les montants de ces primes sont définis lors des NAO au bon vouloir de la direction. De plus, le montant est le même quelle que soit la CSP du salarié.

Pour les ouvriers :

▣ Primes de froid

> Article 13

En vigueur étendu

Les travaux exécutés au froid, effectués d'une manière continue, donneront lieu au versement d'une prime de froid pour les heures qui leur seront consacrées.

Cette prime de froid est fixée comme suit :

- si la température artificielle ambiante est inférieure à - 5 °C : 15 p. 100 du salaire minimum garanti de la catégorie de l'intéressé ;
- si la température artificielle ambiante se situe entre - 5 °C et + 3 °C : 8 p. 100 du salaire minimum garanti de la catégorie de l'intéressé ;
- si la température artificielle ambiante se situe entre + 3 °C et + 10 °C : 4 p. 100 du salaire minimum garanti de la catégorie de l'intéressé.

Pour les techniciens / agents de maîtrise :

« Article 12
Prime de froid

Il est institué une prime de froid pour les techniciens et agents de maîtrise qui exécutent des travaux au froid d'une manière continue dans des locaux où la température est inférieure ou égale à 10° C.

Elle est versée pour les heures qui leur sont consacrées et est égale de façon uniforme à 4 % du salaire minimum de la catégorie de l'intéressé. Les modalités d'application peuvent être adaptées en fonction des conditions d'exercice de leurs missions.

Elle ne peut se cumuler avec toute autre mesure individuelle ou collective préexistante dans l'entreprise, équivalente ou supérieure, dont l'objet est identique. »

Les barèmes appliqués ces dernières années causent un préjudice aux salariés, dans la mesure où les montants versés sont inférieurs à ceux qui auraient dû l'être si les dispositions de notre convention collective avaient été respectées :

Cela signifie qu'en 2025, pour les ouvriers, le montant des primes de froid auraient dû être de :

- 0,48€/heure au lieu de 0,46€/H pour la prime à 4%
- 0,96€/heure au lieu de 0,93€/H pour la prime à 8%
- 1,79€/heure au lieu de 1,73€/H pour la prime à 15%.

Pour les techniciens/agents de maîtrise, en 2025 le montant des primes de froid auraient dû être de :

- 0,56€/heure au lieu de 0,46€/H pour la prime à 4%
- 1,12€/heure au lieu de 0,93€/H pour la prime à 8%
- 2,08€/heure au lieu de 1,73€/H pour la prime à 15%.

Ces montants démontrent que les salariés ont été lésés, année après année, par une application uniforme et non conforme de la convention collective.

Pour l'année 2026, vous avez accédé à la revendication de la CGT, à savoir, application de la convention collective pour la rémunération des primes de froid des salariés de l'UES. Selon la nouvelle grille de salaire de la Convention collective nationale des industries charcutières, applicable **au 1^{er} février 2026, le montant des primes sera donc :**

Pour les ouvriers :

- 0,48€/heure pour la prime à 4%
- 0,97€/heure pour la prime à 8%
- 1,82€/heure pour la prime à 15%

Pour les techniciens/Agents de maître :

- 0,56€/heure pour la prime à 4%
- 1,12€/heure pour la prime à 8%
- 2,11€/heure pour la prime à 15%

La CGT prend acte de cette mise en conformité. Toutefois, cette correction ne saurait effacer les **préjudices subis par les salariés** durant les années où la convention collective n'a pas été respectée.

la CGT demande l'application d'une rétroactivité de trois ans pour tous les salariés de l'UES Vendée éligibles aux primes de froid. Cette rétroactivité constitue une mesure de justice sociale.

Nous vous demandons donc d'ouvrir rapidement une négociation sur les modalités de régularisation, afin que chaque salarié puisse percevoir les sommes qui lui sont dues.

Restant à votre disposition,

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations syndicales.

Les élus CGT

